



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie**

Service Ressources

**Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRÊTE

**relatif à la liste des espèces végétales indicatrices
de zones humides pour la région Haute-Normandie
et complétant la liste nationale**

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108,
- l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, et notamment son article 1^{er}, 2^{ème} paragraphe, 1^{er} tiret et le paragraphe 2.1.2 de l'annexe 2,
- l'avis du CSRPN n° 2011-03-02 du 11 mars 2011 de proposition d'une liste régionale d'espèces indicatrices de zones humides pour la région de Haute-Normandie complémentaire à la liste nationale.

Considérant :

- Qu'il ressort de l'étude du Conservatoire Botanique de Bailleul que certains taxons non listés à la liste nationale répondent aux critères d'indicateurs de zones humides dans le contexte régional haut-normand,
- Que les critères pédologiques et végétaux nationaux, pris seuls, ne sont pas suffisamment pertinents pour la délimitation de certaines zones humides en Haute-Normandie,
- Qu'en conséquence, il convient de compléter la liste nationale par une liste complémentaire régionale.

Sur rapport du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Sur Proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste nationale d'espèces végétales indicatrices de zones humides figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 ci-dessus visé est complété par la liste régionale des 23 taxons suivants :

<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	<i>Cuscuta europaea</i> L.	<i>Parietaria officinalis</i> L.
<i>Athyrium filix-femina</i> (L.) Roth	<i>Elymus caninus</i> (L.) L.	<i>Peucedanum carvifolia</i> Vill.
<i>Brassica nigra</i> (L.) Koch	<i>Gaudinia fragilis</i> (L.) Beauv.	<i>Rhinanthus angustifolius</i> C.C. Gmel.
<i>Cardamine impatiens</i> L.	<i>Genista anglica</i> L.	<i>Solidago gigantea</i> Ait.
<i>Carex hirta</i> L.	<i>Hordeum secalinum</i> Schreb.	<i>Symphytum asperum</i> Lepechin
<i>Carex ovalis</i> Good.	<i>Lepidium latifolium</i> L.	<i>Ulex minor</i> Roth
<i>Centaureum pulchellum</i> (Swartz) Druce	<i>Lotus corniculatus</i> L. subsp. <i>tenuis</i> (Waldst. et Kit. ex Willd.) Berher	<i>Veronica montana</i> L.
<i>Colchicum autumnale</i> L.	<i>Montia minor</i> C.C. Gmel.	

ARTICLE 2 :

Les méthodologies d'identification et de délimitation des zones humides à l'aide des espèces listées à l'article 1, seules ou en association d'espèces de la liste nationale sont les méthodologies définies à l'arrêté du 24 juin 2008 ci-dessus visé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans les recueils des actes administratifs des services de l'Etat de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- aux services départementaux de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques,
- aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- au conservatoire botanique de Bailleul et à son antenne de Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le 17 FEV. 2012

Le Préfet,


Rémi CARON